

ARRÊTÉ N° 105 - 2024

Le Maire de la commune d'EMMERIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,

Vu les articles 99 et 99.2 du règlement sanitaire départemental,

Vu les articles L 1311.1 et L 1311.2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 610.1 et R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'article R 116.2 du Code la Voirie Routière,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de Police du Maire, il y a lieu d'assurer la salubrité publique,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités, il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal et communautaire, de réprimer les divagations d'animaux et de lutter contre leurs déjections ;

**ARRÊTONS :**

Article 1 – Il est interdit de laisser vaquer son animal, quel qu'il soit, sur le domaine public, sans qu'il soit tenu en laisse et placé sous surveillance de son propriétaire ou de son gardien.

Dans le cas contraire, ces animaux peuvent être capturés par les services de la fourrière, aux frais du propriétaire avec toutes conséquences de droit.

Article 2 – Afin de préserver la santé publique, l'hygiène et la propreté du domaine public, les maîtres, les propriétaires ou les gardiens des animaux sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

a) en aucun cas, l'animal ne doit souiller les trottoirs, mobiliers urbains, façades d'immeubles et espaces verts,

b) les déjections devront être ramassées et déposées dans une corbeille publique ou bouche d'égout, à condition que le contenant soit en matière dégradable (papier, carton),

c) le maître, le propriétaire ou le gardien doit systématiquement se munir de moyens nécessaires au ramassage des déjections de son animal, moyens qu'il devra présenter à tout contrôle éventuel, dès l'instant où il emprunte le domaine public.

Une tolérance est accordée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité.

Article 3 – Il est interdit au maître, propriétaire ou gardien de laisser son animal dégrader les pelouses, massifs floraux, arbustes et arbres.

Article 4 – Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse dans les espaces verts, ainsi que dans le cimetière.

En cas d'infraction dûment constatée, outre la verbalisation, le maître, le propriétaire ou le gardien de l'animal sera expulsé du parc.

Article 5 – Les maîtres, les propriétaires ou les gardiens veilleront à ce que leur animal ne trouble pas la tranquillité publique soit par des aboiements abusifs et prolongés soit par un comportement agressif.

Article 6 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par un procès-verbal et devront s'acquitter d'une amende de première classe.

Article 7 – Cet arrêté abroge et remplace celui du 20 juin 2009.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Commissaire de Police de Lomme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À EMMERIN, LE 11 DÉCEMBRE 2024*

**LE MAIRE,**

**Danièle PONCHAUX**

